



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-192

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-10-01-00001 - Arrêté du 1er octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice Départementale Adjointe assurant l'intérim de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Administration Générale (3 pages)	Page 3
63-2023-10-01-00002 - Arrêté du 1er octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice Départementale Adjointe assurant l'intérim de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 7
63-2023-09-29-00003 - Arrêté n° 2023-DIRMC-0047 du 29 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes - circulation routière) (3 pages)	Page 11
63-2023-10-02-00002 - Arrêté n° 20231635 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Maddy SCHEURER, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 15
63-2023-10-02-00003 - Arrêté n° 20231636 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 18
63-2023-10-02-00004 - Arrêté n° 20231637 du 02 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (2 pages)	Page 21
63-2023-10-02-00005 - Arrêté n° 20231638 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 24
63-2023-10-02-00006 - Arrêté n° 20231639 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics (3 pages)	Page 28

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-01-00001

Arrêté du 1er octobre 2023 portant
subdélégation de signature de Madame Sandrine
DUCARUGE, Directrice Départementale Adjointe
assurant l'intérim de Madame la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités - Administration Générale



**PREFET DU
PUY-de-DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTE

**portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE
Directrice Départementale Adjointe assurant l'intérim de Mme la directrice
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le code de la sécurité sociale ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;**
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;**
- Vu la version consolidée au 19 février 2016 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;**
- Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;**
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;**
- Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;**
- Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;**
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;**
- Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;**
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**
- Vu le décret n°98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement des logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;**
- Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;**
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;**
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;**
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination de madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} octobre 2023 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°20210569 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités du Puy de Dôme ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20231604 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme et à Mme Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;**
- Vu l'arrêté du 26 juin 2023 portant subdélégation de signature de madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;**

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature qui est confiée à Madame Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, par l'arrêté préfectoral n° 20231604 du 26 septembre 2023 susvisé, est subdéléguée, à titre permanent, et au titre de leurs domaines respectifs de compétence, à :

- Madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Hébergement logement solidarités ;
- Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;
- Madame Laurence CASTILLON, responsable d'unité de contrôle 2 ;
- Madame Sophie LEROY, responsable du bureau Protection et droits, du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale ;
- Monsieur Olivier LAVAIL, responsable du bureau Accueil Hébergement Insertion ;
- Monsieur Loïc BOISSIER, responsable du bureau Politiques Sociales du Logement.

Article 2 : L'arrêté du 26 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 3 : Dans le cadre de tenue des permanences d'astreintes de week-end, se voient subdéléguer la signature pour l'ensemble des champs de compétences de la DDETS du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint et responsable du département Travail ;
- Madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Hébergement logement solidarités ;
- Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;
- Madame Sophie LEROY, responsable du bureau Protection et droits, du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale ;
- Monsieur Olivier LAVAIL, responsable du bureau Accueil Hébergement Insertion ;
- Madame Claire COHADON, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Madame Cécile CIVARD, conseillère technique en service social ;
- Monsieur Loïc BOISSIER, responsable du bureau Politiques Sociales du Logement.

Article 4 : Madame Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme et les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1er octobre 2023

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités
assurant l'intérim,



Sandrine DUCARUGE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-01-00002

Arrêté du 1er octobre 2023 portant
subdélégation de signature de Madame Sandrine
DUCARUGE, Directrice Départementale Adjointe
assurant l'intérim de Madame la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités en matière d'ordonnancement
secondaire



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTE
portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE
Directrice Départementale Adjointe assurant l'intérim de Mme la directrice
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

en matière d'ordonnancement secondaire

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1421-3 à R.1421-9 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du ministère de l'emploi, du logement et de la cohésion sociale ;

1/3

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 4
Tél : 04 73 98 63 63
www.puy-de-dome.gouv.fr

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination de madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20210569 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231612 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme et à Mme Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 26 juin 2023 portant subdélégation de signature de madame Hélène ROY-MARCOU, directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation de signature qui est confiée à Madame Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, par l'arrêté préfectoral n° 20231612 du 27 septembre 2023 susvisé, est subdéléguée à :

- Madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Hébergement logement solidarités ;
- Madame Sophie LEROY, responsable du bureau Protection et droits, du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale ;
- Monsieur Olivier LAVAIL, responsable du bureau Accueil, Hébergement, Insertion

pour :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses,
- la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental, selon les modalités précisées par l'organigramme CHORUS dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé
- dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs.

Article 2 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des programmes cités ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait, la validation des actes liés aux frais de déplacement et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes :

Code Programme	Programme	Prescripteurs	Valideurs
104	Intégration et accès à la nationalité	Sylvain Rigo Carole Desgeorges Carol Petitprez	Olivier Lavail Sophie Leroy- Caroline Dambrun
135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Sylvain Rigo Carole Desgeorges	
157	Handicap et dépendance	Valérie Chonier Sophie Leroy	
177	Hébergement, parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables	Sylvain Rigo Carole Desgeorges	
183	Protection maladie	Valérie Chonier Sophie Leroy	
303	Immigration et asile	Sylvain Rigo Carole Desgeorges Carol Petitprez	
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	Isabelle Robert Sylvain Rigo Carole Desgeorges	

Article 3 : L'arrêté du 26 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 : Madame Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme et les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2023

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
assurant l'intérim,



Sandrine DUCARUGE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-29-00003

Arrêté n° 2023-DIRMC-0047 du 29 septembre
2023 portant subdélégation de signature de
Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur
Interdépartemental des Routes Massif Central à
certains de ses collaborateurs (routes -
circulation routière)

Arrêté n° 2023-DIRMC-0047

**portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

**Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code des postes et des télécommunications électroniques ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 69.2022.08.22.00004 du 22 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1610 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A13
Exploitation des routes :	B1 à B7,

Mme Véronique BICILLI, cheffe du Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A13
Exploitation des routes :	B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1,
---------------	-----

Mme Stéphanie MIRAMAND, adjointe au chef du département méthodes et qualité, cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Rémi AMOSSE, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A9, A13
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Marion BAEHR, adjointe au chef du district Nord, chargée du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6, A8 et A13
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Jean-Pierre REVERSAT, responsable exploitation du district Nord, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6, A8 et A13
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Laurence CHAMPIN, cheffe du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Exploitation des routes : B2

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire général, M. le Directeur interdépartemental adjoint, Mme et M. les chefs de district et adjoints, Mme et M. les chefs de département, Mme l'adjointe et cheffe de bureau, Mme la cheffe du GIGT, M. le responsable exploitation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-DIRMC-0036 du 2 août 2023 est abrogé.

29 SEP. 2023

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif
Central



Olivier JAUTZY

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-02-00002

Arrêté n° 20231635 du 02 octobre 2023 portant
délégation de signature à Madame Maddy
SCHEURER, commandant le Groupement de
Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme



20231635

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Madame Maddy SCHEURER,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 98, modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le code de la route et notamment son article L-325-1-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221392 du 19 septembre 2022 portant modification de la délégation de signature accordée à Madame Maddy SCHEURER ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231627 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Maddy SCHEURER, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à la Colonelle Maddy SCHEURER, commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 sus-visé, la Colonelle Maddy SCHEURER peut subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité. Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées au préfet.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 20221392 du 19 septembre 2022 est abrogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Puy-de-Dôme et la Colonelle, commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 OCT, 2023**

Le Préfet,


Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-02-00003

Arrêté n° 20231636 du 02 octobre 2023 portant
délégation de signature à Monsieur Arnaud
BAVOIS, Directeur Départemental de la Sécurité
Publique du Puy-de-Dôme



ARRÊTÉ

20231636

**portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 98, modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le code de la route et notamment son article L-325-1-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211879 du 11 octobre 2021 portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Arnaud BAVOIS ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231625 du 28 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'Etat dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 sus-visé, Monsieur Arnaud BAVOIS peut subdéléguer sa signature aux officiers de police placés sous son autorité.
Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées au préfet.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n 20211879 du 11 octobre 2021 est abrogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 OCT. 2023**

Le Préfet, 

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-02-00004

Arrêté n° 20231637 du 02 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

20231637

ARRÊTÉ
portant subdélégation de délégation de signature
à M. Guilhem BRUN
directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 « Paysages, eau et
biodiversité » et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 nommant de monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°20231613 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Guilhem BRUN , directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dont la direction départementale des territoires est Unité Opérationnelle au titre du :

Ministère	Programme	Intitulé (Budget opérationnel de programme - BOP	
Transition écologique	113	Paysages, eau et biodiversité	PEB
	181	Prévention des risques	PR

figurant au Plan Loire Grandeur Nature, sur les titres 3,5 et 6.

Article 2 - L'arrêté n° 20211539 du 09 août 2021 est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 OCT. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-02-00005

Arrêté n° 20231638 du 02 octobre 2023 portant
délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe
DENEUVY, Directeur Régional de
L'environnement, de l'Aménagement et du
Logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort
du département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PREFECTURE D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ARRÊTÉ N°

20231638

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Puy-de-Dôme

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** Le code des relations entre le public et l'administration
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, des régions et de l'État ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement ;
- vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/3

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charge de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231585 du 26 septembre 2023, nommant monsieur Jérôme MALET, directeur de cabinet, sous-préfet, assurant l'intérim du secrétariat général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU Vu l'arrêté du 22 avril 2020 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Philippe DENEUVY à compter du 18 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions, relevant de sa direction, à l'exception :

1. Des actes à portée réglementaire.
2. Des sanctions administratives telles que les suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations.
3. Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou on fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une collectivité territoriale consultée.
4. Des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux.
5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
9. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à présenter devant les juridictions administratives les observations orales de l'État et des notes en délibéré à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°20-01627 du 24 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet assurant l'intérim du secrétariat général et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le
Le préfet,

02 OCT. 2023

Joël MATHURIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-02-00006

Arrêté n° 20231639 du 02 octobre 2023 portant
délégation de signature à Monsieur Guilhem
BRUN, Directeur Départemental des Territoires
du Puy-de-Dôme en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses de l'État
et pour les marchés publics



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à M. Guilhem BRUN**

20231639

**directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses de l'État et pour les marchés publics**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202516 du 29 décembre 2020 portant organisation de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à monsieur Guilhem BRUN et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux

1/3

relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

Vu le schéma d'organisation financière présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Guilhem BRUN , directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dont la direction départementale des territoires est Unité Opérationnelle au titre du :

Ministère	Programme	Intitulé (Budget opérationnel de programme - BOP	
Transition écologique	113	Paysages, eau et biodiversité	PEB
	181	Prévention des risques	PR
	203	Infrastructures et services de transports	IST
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie	CPPEDDE
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135	Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat	UTAH
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ICPAT
Agriculture et alimentation	149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	EDDEAAF
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	SQSA
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	CPPA
	775	Développement des transferts en agriculture	DTA

Article 2 - Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet du Puy-de-Dôme :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 450 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 2 000 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 800 000 €.

Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

2.1. Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du préfet ;

2.2. Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du préfet de région, ou d'un chef des services agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le préfet de la décision attributrice concernée ;

2.3. Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer les engagements correspondants.

Article 3 – Le délégataire assure l'information du préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- lors des dialogues de gestion préalablement à l'élaboration du budget opérationnel de programme en présentant à cette fin au Préfet, au début du second semestre de chaque année, ses orientations

générales pour l'exercice à venir, puis en lui communiquant régulièrement tout élément relatif) la préparation de ce BOP ;

- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget révisionnel de l'unité opérationnelle, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;
- en cours d'exercice, par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les états et bilans présentés au Préfet au titre des points 1,2 et 3 ci-dessus comportent également toutes les informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de la mission définie à l'article 22 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4 – Est exclu de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres et les membres des jurys de concours pour le compte :

- du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- du Ministère de la Transition Écologique,
- du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales,
- du Ministère de l'Économie et des Finances,
- du Ministère de l'Intérieur.

Article 6 – En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de monsieur le préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 – L'arrêté n° 20231609 du 26 septembre 2023 est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 OCT. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>